



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Commissariat général  
au développement durable**

**PREFECTURE DU FINISTÈRE  
DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

La Défense, le 30 mai 2022

**30 MAI 2023**

**ARRIVÉE**

Nos réf. : SEVS-SPPD2 – 22-05-992

## **Décision après examen au cas par cas relative au projet de déconstruction de l'épi de Grande Rivière et son remplacement par un ponton flottant au sein de la base navale de Brest (29)**

**Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,**

La ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, telle que modifiée par la directive 2014/52/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°22-05-21 (y compris ses annexes) relatif à la déconstruction de l'épi de Grande Rivière et son remplacement par un ponton flottant au sein de la base navale de Brest (29), déposé par l'établissement du service d'infrastructure de la défense (ESID) de Brest et considéré complet le 27 avril 2022 ;

Vu les compléments apportés le 24 mai 2022 par le porteur de projet relatifs au périmètre du projet et aux effets cumulés vis-à-vis des précédents travaux autorisés pour permettre le maintien de l'accostage de frégates et navires de la marine dans la Base Navale de Brest (notamment le projet de remise en état des quais d'armement oblique ouest et est (QAOO et QAOE) et du quai d'armement droit ouest (QADO) ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 21 juillet 2020 suite à une décision explicite après examen au cas par cas, et d'un arrêté ministériel d'autorisation en date du 8 mars 2021) ;

Vu l'étude d'impact concernant le projet de remise en état des quais d'armement oblique ouest et est et du quai d'armement droit ouest mise à jour suite à l'avis de l'autorité environnementale et datée du 02 novembre 2020 ;

Vu le dossier de suivi environnemental (turbidité, bathymétrie, la présence d'*Alexandrium minutum*, acoustique) concernant les travaux de remise en état du quai d'armement droit ouest, et des quais d'armement oblique daté du 9 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel d'autorisation environnementale concernant la conception et la réalisation des travaux nécessaires à la remise en état des quais d'armement droit ouest et oblique de la base navale de Brest par l'établissement du service d'infrastructure de la défense (ESID) de Brest ;

**Considérant que les travaux envisagés** constituent une modification notable du projet de remise en état des quais d'armement oblique et du quai d'armement droit ouest précité, avec extension du périmètre du projet ;

**Considérant que la modification du projet** est soumise à la réalisation d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-2 II, alinéa 2, du Code de l'environnement : « *les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou relevant d'un examen au cas par cas, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à examen au cas par cas.* » ;

**Considérant la nature de la modification du projet :**

- pour l'amarrage des bâtiments de la marine nationale, qui consiste, en sus des opérations de remise en état des quais d'armement oblique et droit ouest, à la construction d'un ponton flottant à deux niveaux en substitution de l'Epi de la Grande Rivière de la base navale de Brest permettant :
  - au niveau supérieur du ponton, l'embarquement et le débarquement du personnel et du matériel ainsi que la circulation des véhicules,
  - au niveau inférieur du ponton, le raccordement aux réseaux,
- dont les caractéristiques des opérations projetées supplémentaires sont les suivantes :
  - phase de déconstruction :
    - démantèlement des équipements métalliques et des réseaux de l'ouvrage, incluant des travaux de désamiantage,

- déconstruction et découpe du double duc d'Albe central, comprenant le sciage des pieux, la dépose des poutres de liaison, et la démolition des têtes et arrachage de palplanches,
- dépose de la passerelle en béton et évacuation sur ponton flottant,
- déconstruction par brise-roche hydraulique (BRH), puis par minage sous-marin des caissons,
- dragage des gravats de déconstruction,
- réfection du quai des Flotilles (QF) : fermeture par un voile béton armé et mise en œuvre de deux défenses verticales,
- phase de construction :
  - réalisation du ponton flottant (environ 160 m de long et 17 à 20 m de large) et du musoir d'amarrage dans un bassin de la base navale de Brest,
  - dragage de sédiments préalable à la pose du musoir d'ancrage,
  - mis en flottaison des deux ouvrages et acheminement par voie maritime jusqu'à leur emplacement définitif,
  - amarrage du ponton côté quai via des massifs d'ancrage,
- gestion des matériaux :
  - transfert des gravats de démolition (bétons inertes) sur le site du Portzic afin d'être traités par l'unité de concassage mise en place pour traiter les bétons des quais d'armement oblique,
  - tri visuel et évacuation des bétons enduits de goudron vers une filière d'élimination dédiée,
  - ressuyage des sédiments de dragage, présentant des dépassements des seuils de référence pour les sédiments marins N1 et N2 (ETM, HAP, TBT, indice hydrocarbures sur brut et fraction soluble, chlorures, fluorures et sulfates sur éluats), en bord de quai dans un bassin étanche puis déshydratation sur place, avant évacuation vers une filière de valorisation ou de stockage adaptée. Les eaux de ressuyage seront traitées avant rejet ;
- dont la phase travaux s'étendrait du 3<sup>ème</sup> trimestre 2023 au 2<sup>ème</sup> trimestre 2026 ;

**Considérant la localisation des opérations supplémentaires envisagées :**

- pour le site de l'épi de Grande Rivière :
  - à l'intersection du quai d'armement droit ouest, et du quai des Flotilles, dans l'emprise de la zone militaire de la base navale de Brest constituée d'un ensemble d'installations militaires et navales,
  - à environ 300 m des habitations les plus proches,
  - dont la qualité des sédiments attendant est semblable à celles observée pour les autres opérations de travaux de dragage prévues dans la base navale,
  - concerné par des risques de submersion marine et de mouvement de terrain qualifiés de modérés,
- pour le site du Portzic :
  - à environ 2,5 km de la base navale, et fortement anthropisé,

- ayant accueilli par le passé un stockage de carburants, accueillant actuellement un stockage de sédiments extraits dans le cadre des opérations en cours de réfection du quai d'armement droit ouest, et devant accueillir les sédiments dragués et les matériaux à concasser issus des travaux de réfection des quais d'armement oblique, prévus entre 2023 et 2027,
- comprenant quatre logements et un camping dans son environnement proche,

**Considérant que les impacts cumulés** des travaux en cours et projetés au droit des structures d'accostage des navires et frégates de la marine au sein de la base navale et au droit du site du Portzic ont été étudiés ;

**Considérant que les résultats des campagnes de suivi** réalisées à ce jour pour la remise en état des quais QADO et QAO montrent une atteinte des objectifs visés par les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre et une absence d'impact notable ;

**Considérant les mesures d'évitement et de réduction des impacts proposées par le maître d'ouvrage ainsi que les mesures de suivi envisagées**, notamment :

- concernant la protection des milieux marins au sein de la rade :
  - interdiction de dragage pendant les périodes propices à *Alexandrium minutum* (mi-mai à fin septembre),
  - dragage préalable des sédiments meubles et mobilisables,
  - mise en place d'un lit de sable inerte préalablement aux opérations de minage afin de limiter toute remobilisation de sédiments historiques,
  - disponibilité sur le chantier de boudins absorbants,
  - mise en place d'un rideau anti-MES, avec fonction de barrage anti-hydrocarbures, encapsulant chaque étape de déconstruction et de minage, couplé à un rideau de bulles lors du minage,
  - traitement des eaux de ressuyage des sédiments extraits par coagulation/filtration puis filtration sur charbon actif avant rejet,
  - suivi turbidimétrique (rejet des eaux de ressuyage, phases de déconstruction) permettant de moduler les opérations (réduction des cadences, interruption temporaire de chantier, renforcement des mesures ERC),
  - surveillance visuelle de la rade a minima 30 minutes avant chaque tir par un observateur spécialement formé MMO (Marine Mammal Observer) : aucun tir ne sera déclenché si un cétacé est repéré dans la zone d'observation et l'observation sera réitérée à nouveau pendant 30 minutes,
  - réalisation d'un tir d'essai préalable avec mesures de la turbidité en sortie de base, des vibrations côté quai et du bruit sous-marin afin de s'assurer de la cohérence des mesures de réduction proposées et si nécessaire le renforcement de celles-ci,
  - usage de la technique du « ramp-up » pour éloigner les mammifères non visibles par la réalisation d'un tir avec des charges explosives faiblement dosées préalable au tir effectif,
- concernant la gestion des sédiments impactés extraits :

- dragage mécanique puis stockage en bassin étanche avant traitement local par centrifugation et/ou ajout de liant hydraulique au sein d'une unité mobile dédiée,
- vérification de leur siccité avant stockage sur une aire dédiée,
- concernant la protection de la santé humaine :
  - usage d'explosif permettant de limiter fortement la durée des nuisances sonores en comparaison de l'usage d'un BRH,
  - mise en place de matelas (ou bâches) acoustiques entre les travaux et les populations les plus proches (zone dortoir de la base navale, riverains à 300 m),
  - suivi acoustique en phase chantier pour valider les niveaux d'émergence attendus, au niveau de la base navale et du site du Portzic;
- concernant les risques naturels :
  - suivi en continu des vibrations émises par le chantier avec traitement des données en temps réel,
  - surveillance météo journalière pour anticiper les épisodes à risques de submersion ;

**Considérant que le projet est soumis à autorisation environnementale et fera l'objet d'un rapport d'incidences environnementales ;**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification de projet consistant aux opérations supplémentaires de déconstruction de l'épi de Grande Rivière et son remplacement par un ponton flottant au sein de la base navale de Brest (29) **est dispensée d'évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet du système d'information du développement durable et de l'environnement à l'adresse suivante : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à la Défense, le 30 mai 2022

Pour la ministre et par délégation,  
Le chef du service de l'économie verte et solidaire  
Salvatore SERRAVALLE



## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire conformément aux dispositions du VI de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :  
ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
Commissariat général au Développement durable  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au :  
Tribunal administratif de Paris  
7 rue de Jouy  
75181 Paris CEDEX 04